



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation pour jeune enfant

Question écrite n° 58653

Texte de la question

M Jean Briane appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur certaines dispositions restrictives du régime des prestations familiales liées à la naissance, qui pénalisent les familles supportant les charges les plus lourdes en raison de naissances rapprochées ou de naissances multiples. Alors que les pouvoirs publics continuent d'afficher le caractère prioritaire de la politique familiale et que les études les plus récentes montrent que les prestations attribuées aux familles sont loin de compenser les charges supplémentaires liées à la présence des enfants, il lui demande s'il envisage de supprimer les règles qui interdisent de cumuler plusieurs allocations pour jeune enfant sous conditions de ressources, dites « APJE longues ».

Texte de la réponse

Reponse. - Le cumul des allocations au jeune enfant prévu par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 a été abrogé par la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 pour permettre notamment l'amélioration de l'allocation parentale d'éducation. Ce dernier texte contient cependant des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples : le cumul des allocations pour jeune enfant existe dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite des trois mensualités sans condition de ressources et des neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte des charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Le Gouvernement ne peut actuellement, compte tenu du contexte financier de la sécurité sociale, envisager une modification de ce dispositif spécifique. D'autre part, pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation, dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure dans la quasi-totalité des cas des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. Enfin, les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et spécialement dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu, en effet, que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées. Enfin, ces familles bénéficient par ailleurs des grandes prestations que sont les allocations familiales progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58653

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2486